



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Rieux-en-Cambrésis (59)**

n°GARANCE 2020-4450

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié le 20 avril 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Rieux-en-Cambrésis le 5 mars 2020, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Rieux-en-Cambrésis (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2020 ;

Considérant que la commune de Rieux-en-Cambrésis, qui comptait 1 460 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 498 habitants en 2028 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 38 logements par :

- l'urbanisation des dents creuses sur 0,7 hectares ;
- la réhabilitation de logements vacants ;
- le renouvellement urbain (requalification de la friche industrielle Porthault d'un hectare), représentant un potentiel d'au moins 12 logements ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à vocation d'habitat, cœur d'îlot, sur 1,5 hectare, représentant un potentiel d'au moins 21 logements ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUg, à vocation sanitaire et sociale sur 1 hectare dédié à l'extension des activités de l'EHPAD ;

Considérant que la zone UE, zone urbaine à usage d'activités (requalification du site Colas) est située en bordure du cours d'eau de l'Erclin et comprend une ripisylve et que la zone 1AU, cœur d'îlot, constituée de landes et prairies humides, est située en bordure du Riot du Pont à Vaques ;

Considérant qu'il conviendra de réaliser une étude de détermination du caractère humide des secteurs de projets, concernés par la proximité de cours d'eau et qu'il conviendra d'éviter l'artificialisation de ces secteurs si leur caractère humide était avéré ;

Considérant que le projet prévoit la requalification de la friche industrielle Porthault, susceptible de présenter des pollutions historiques, et qu'il conviendra de réaliser un diagnostic des sols afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la compatibilité des sols avec les usages futurs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Rieux-en-Cambrésis, présentée par la commune de Rieux-en-Cambrésis est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 9 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.